

CD/PV.77  
10 avril 1980  
FRANCAIS

COMPTE RENDU DEFINITIF DE LA SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 10 avril 1980, à 11 heures.

Président : M. L. Sola Vila (Cuba)

## PRESENTS A LA TABLE DU COMITE

Algérie : M. SALAH BEY  
M. A. BENYAMINA

Allemagne, République fédérale d' : M. N. KLINGER

Argentine : M. A. DUMONT

Australie : M. A. BEHM  
Mme M. WICKES

Belgique : M. A. ONKELINX  
M. J-M. NOIRFALISSE

Birmanie : U SAW HLAING  
U NGWE WIN

Brésil : M. C.A. DE SOUZA E SILVA  
M. S. DE QUEIROZ DUARTE

Bulgarie : M. P. VOUTOV  
M. I. SOTIROV  
M. K. PRAMOV  
M. POPTCHEV

Canada : M. D.S. McPHAIL  
M. J.T. SIMARD

Chine : M. LIANG DE-FENG  
M. YANG HU-SHAN  
M. YANG MING-LIANG  
M. PAN JU-SHENG  
M. LI ZHANG-HE

Cuba : M. L. SOLA VILA  
M. F. ORTIZ  
Mme V. BORODOWSKI-JACKLEWICH

## PRÉSENTS A LA TABLE DU COMITE (suite)

Egypte : M. O. EL-SHAFEI  
M. M. EL-BARADEI  
M. N. FAHMY

Etats-Unis d'Amérique : M. C. FLOWERREE  
M. A. AKALOVSKY  
M. M. DALEY  
M. S. FITZGERALD  
M. H. WILSON  
M. C.G. TAYLOR  
M. J.W. MACDONALD  
M. C. PELL

Ethiopie : M. T. TERREFE  
M. F. YOHANNES

France : M. F. de la GORCE  
M. J. de BEAUSSE  
M. M. COUTHURES

Hongrie : M. I. KÖMIVES

Inde : M. S. SARAN

Indonésie : M. A. SANI  
M. M. SIDIK  
M. D.B. SULEMAN  
M. H.M.U. SILABAN

Iran : M. D. AMERI

Italie : M. V. CORDERO di MONTEZEMOLO  
M. F. DE LUCA  
M. C. FRATESCHI

Japon : M. Y. OKAWA  
M. R. ISHII

PRESENTS A LA TABLE DU COMITE (suite)

Kenya : M. S. SHITEMI  
M. G.N. MUNIU

Maroc : M. M. CHRAÏBI

Mexique : M. A. GARCIA ROBLES  
M. M. CACERES

Mongolie : M. D. ERDEMBILEG  
M. L. ERENECHULUUN  
M. L. BAYART

Nigéria : M. O. ADENIJI  
M. T.O. OLUMOKO

Pakistan : M. M. AKRAM  
M. S. BASHIR

Pays-Bas : M. R.H. FEIN  
M. H. WAGENMAKERS

Pérou : M. J. AURICH MONTERO

Pologne : M. B. SUJKA  
M. J. CIALOWICZ

République démocratique allemande : M. G. HERDER  
M. M. GRACZYNSKI  
M. KAULFUSS

Roumanie : M. T. MELESCANU

Royaume-Uni : M. N.H. MARSHALL  
Mme J.I. LINK  
M. P.M.W. FRANCIS

Sri Lanka : M. I.B. FONSEKA

Suède : M. L. NORBERG

PRESENTS A LA TABLE DU COMITE (suite)Tchécoslavaquie :

M. P. LUKEŠ  
M. V. ROHAL-ILKIV  
M. J. JIRUSEK

Union des Républiques socialistes  
soviétiques :

M. V.L. ISSRAELIAN  
M. B.P. PROKOFIEV  
M. Y.P. KLILOUKINE  
M. E.D. ZAITZEV  
M. B.I. KORNEENKO  
M. E.K. POTYARKINE

Venezuela :

Mme G. DA SILVA

Yougoslavie :

M. D. DJOKIĆ

Zaire :

M. KALONJI TSHIKALA KAKWAKA

Secrétaire du Comité du désarmement  
et représentant personnel du  
Secrétaire général :

M. R. JAIPAL

M. PROKOFIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe) : La délégation soviétique prend la parole pour une brève déclaration au sujet de l'interprétation en d'autres langues de travail de l'intervention du chef de la délégation soviétique, M. l'Ambassadeur Issraelyan, lors de la séance plénière du Comité qui s'est tenue hier.

Nous avons appris que l'interprétation à partir du russe, en particulier en anglais, contenait un certain nombre d'inexactitudes et de contresens. Nous prions le secrétariat de le faire savoir à la subdivision appropriée de l'Office européen de l'ONU. Le texte officiel de notre déclaration du 9 avril paraîtra prochainement dans les procès-verbaux du Comité.

Nous prions les délégations qui ont écouté notre intervention dans une langue autre que le russe d'en tenir compte.

M. EL-SHAFEI (Egypte) (traduit de l'arabe) : Au paragraphe 77 du Document final, l'Assemblée générale déclare ce qui suit : "Afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondées sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et pour écarter le danger qu'ils représentent. Des efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être mis en oeuvre de manière appropriée ...".

Dans ce contexte, ma délégation ne peut que souligner une nouvelle fois l'importance des mesures de désarmement visant à mettre un terme à la course aux armements, à l'amélioration qualitative des armes et à la mise au point de nouvelles méthodes de guerre.

Mon pays demeure convaincu que l'engagement des pays, sous la forme d'un instrument juridiquement contraignant, de ne pas mettre au point ou fabriquer de nouveaux types ou systèmes d'armes de destruction massive n'empêche pas, mais peut même faciliter la conclusion d'accords spécifiques sur chacun des types et systèmes d'armes qui pourront être identifiés. D'autre part, le désir de conclure des accords prévoyant des méthodes appropriées de contrôle et de détection ne devrait pas servir d'excuse pour s'abstenir de conclure un accord général sur l'interdiction des nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive ou y mettre obstacle. L'interdiction générale de ces armes et l'engagement juridique et politique des pays en ce qui concerne cette interdiction peuvent fournir une structure et une orientation

essentielles pour parvenir, lorsque le besoin s'en fera sentir, à de nouveaux accords sur cette question. Ma délégation a donc écouté avec intérêt la proposition soviétique concernant la constitution d'un groupe de travail d'experts gouvernementaux des armes de destruction massive et les attributions de ce groupe.

A propos des armes de destruction massive, et conformément aux dispositions du paragraphe 76 du Document final de la dixième session extraordinaire, qui dispose qu'"une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue", ma délégation voudrait faire quelques remarques sur l'ouverture de négociations au Comité du désarmement à ce sujet.

En dépit des nombreuses études selon lesquelles les perspectives de déclenchement d'une guerre radiologique apparaissent hypothétiques et dépourvues de signification pratique, l'opinion de mon pays, que j'ai exposée dans ma déclaration du 14 février 1980 au Comité, est que des préparatifs devraient être faits en vue de l'ouverture de négociations sur un projet de traité interdisant les armes radiologiques. Cette opinion est fondée sur le fait que la conclusion d'une convention interdisant tel ou tel type existant ou possible d'armes est un pas dans la bonne direction, pour autant que les négociations sur cette convention ne soient pas menées aux dépens d'autres négociations sur les questions prioritaires et urgentes de l'ordre du jour du Comité, ou ne servent pas d'excuse pour les ajourner.

Bien que ma délégation approuve l'idée de constituer un groupe de travail en vue de négociations sur les armes radiologiques, nous estimons que le temps disponible au cours de la session du Comité du désarmement doit être équitablement réparti entre les travaux des divers groupes spéciaux, de façon à refléter d'une façon objective et satisfaisante les priorités convenues.

En ce qui concerne la proposition commune des Etats-Unis et de l'Union soviétique concernant les principaux éléments d'un projet de traité sur cette question, ma délégation aimerait faire les remarques suivantes :

Premièrement, étant donné que la question des armes radiologiques est examinée indépendamment de celle des armes nucléaires, il est nécessaire de faire état de l'importance et de la priorité du désarmement nucléaire dans le préambule d'un projet de traité sur les armes radiologiques, puisque l'interdiction générale et définitive du recours aux matières et armes radiologiques ne peut être réalisée que par la prohibition de l'emploi d'armes nucléaires et l'interdiction des essais nucléaires.

(M. El-Shafei, Egypte)

Deuxièmement, la définition figurant dans la proposition commune devrait être plus spécifique. Ma délégation partage à cet égard l'opinion exprimée par d'autres délégations selon laquelle mention devrait être faite de l'importance d'envisager l'inclusion parmi les armes radiologiques de celles utilisant des faisceaux de particules radioactives. A la lumière des déclarations identiques faites par les représentants des Etats-Unis et de l'Union soviétique lorsqu'ils ont soumis leur proposition commune, à savoir qu'"aucune obligation contractée par des Etats parties au traité envisagé ne sera interprétée comme visant l'utilisation de matières radioactives ou de telle ou telle source de rayonnement, à l'exception des utilisations que les parties au traité se seront engagées à ne pas entreprendre en vertu des dispositions du traité", ma délégation tient à s'associer à la délégation suédoise pour demander qu'elle serait la nature des activités en question.

Troisièmement, les procédures de consultation et de coopération entre les Etats parties à la convention en vue du règlement des différends relatifs aux objectifs du traité ou à l'application de ses dispositions, conformément à l'article VIII de la proposition commune, devraient être plus spécifiques et plus efficaces. En particulier, nous aimerions nous référer aux attributions du Comité consultatif, tels qu'elles sont définies dans l'annexe à la proposition commune. Nous estimons que le mandat de ce comité est de s'employer à déterminer la réalité des faits et de fournir des avis d'experts lorsque surgissent des problèmes concernant l'application de la convention, à titre de première étape avant le dépôt d'une plainte spécifique auprès du Conseil de sécurité. Le rôle et les pouvoirs du Comité consultatif en tant qu'organe de surveillance de l'application des dispositions de la Convention assument donc une dimension importante et concrète, étant donné particulièrement qu'un petit nombre seulement d'Etats disposent des moyens techniques nécessaires pour mener des opérations de surveillance en recourant à leurs institutions nationales.

A propos des procédures de surveillance et de plainte, le dépôt par les parties à la convention de plaintes relatives à des violations des dispositions du traité, auprès du Conseil de sécurité, où elles risquent de faire l'objet d'un veto de la part de membres permanents, constitue à notre avis une violation du principe de l'égalité des obligations et met en question l'efficacité d'une telle procédure. Par ailleurs, l'attribution aux membres du Conseil de sécurité qui ne sont pas parties au traité du droit d'intervenir dans son application pourrait être contraire au principe selon lequel les traités sont des contrats entre les Etats signataires.



(M. El-Shafei, Egypte)

Quatrièmement, le délai de dix ans prévu dans la proposition commune avant la convocation de la première conférence d'examen paraît excessif compte tenu de la rapidité des progrès scientifiques et technologiques, et à notre avis pourrait être ramené à une durée plus raisonnable de cinq ans.

Enfin, ma délégation aimerait souligner que tout traité qui pourrait être conclu à cet égard ne doit en rien préjuger le principe de l'utilisation pacifique des ressources radiologiques provenant de la désintégration radiologique, ni la nécessité d'échanges d'informations dans ce domaine.

Voici quelques-unes des remarques que ma délégation voulait faire au stade actuel, sans préjudice des propositions et observations détaillées qui pourront être soumises au sous-comité qui s'occupera de cette question.

M. LUKES (Tchécoslovaquie) (traduit de l'anglais) : Camarade Président, puis-je, tout d'abord, vous présenter mes félicitations à l'occasion de votre accession aux fonctions de Président du Comité du désarmement pour le mois d'avril.

Je tiens à vous assurer de la volonté de ma délégation de vous appuyer pleinement dans votre tâche importante relativement aux questions de procédure encore pendantes ainsi que dans l'accomplissement des travaux de la session de printemps de notre Comité.

En votre personne, je salue un représentant de la République de Cuba, qui exerce avec succès la présidence du mouvement non aligné.

Dans ma déclaration d'aujourd'hui, je voudrais parler de deux questions qui figurent à l'ordre du jour - la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, et les nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive.

Je suis certain qu'il est inutile de s'étendre longuement sur l'extrême danger que les armes nucléaires et la course aux armements nucléaires qui se poursuit toujours représentent pour l'existence même de la civilisation. Nous disposons de nombreuses études et prévisions quant aux possibilités et aux conséquences de l'utilisation de l'arsenal militaire nucléaire qui a été accumulé jusqu'à présent. Le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans son paragraphe 47, dit ce qui suit :

(M. Lukeš, Tchécoslovaquie)

"Les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation. Il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires. L'objectif final est de ce point de vue l'élimination complète de ces armes."

Les Etats socialistes, et parmi eux la République socialiste tchécoslovaque, ont eu cet objectif à l'esprit dès l'apparition des armes nucléaires, en présentant plusieurs initiatives et propositions dans ce domaine.

Cependant, toutes les tentatives qui ont eu lieu dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres forums internationaux se situent encore au niveau des déclarations et des recommandations. C'est en ayant ce fait regrettable présent à l'esprit que le groupe des Etats socialistes a présenté au Comité, le 1er février de l'année dernière, le document de travail publié sous la cote CD/4 concernant les négociations sur l'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et sur la réduction graduelle de leurs stocks jusqu'à leur élimination complète. Il est réconfortant de constater que cette proposition a suscité des réactions positives et un appui de la part de nombreuses délégations, non seulement parmi les membres de notre Comité, mais aussi lors des délibérations qui ont eu lieu au cours de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Toutefois, c'est un fait irréfutable que malgré cette discussion incontestablement utile qui a aidé à classifier un certain nombre d'aspects du désarmement nucléaire, le Comité du désarmement, en raison d'un manque de coopération de la part de quelques délégations, n'a malheureusement pas été en mesure d'entamer des négociations de fond sur cette question d'importance cruciale. A ce propos, je voudrais souligner que la délégation de la République socialiste tchécoslovaque estime que le document CD/4 constituerait une bonne base de départ pour entamer le processus de négociation visant à réaliser un désarmement effectif dans le domaine du désarmement nucléaire, en pleine conformité avec le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Comité du désarmement est un forum très approprié, auquel participent depuis le début de la session de cette année toutes les puissances nucléaires. En faisant preuve d'une approche active et constructive aux négociations sur cette question, ces pays d'acquitteraient de leurs responsabilités particulières dans le domaine du désarmement nucléaire et, par ailleurs, ils disposent de toutes les possibilités nécessaires pour préserver leurs intérêts en ce qui concerne le principe de l'inviolabilité de leur sécurité et l'équilibre militaire existant, en tant qu'une des conditions préalables du désarmement nucléaire.

(II. Lukeš, Tchécoslovaquie)

Le document CD/4 est un texte ouvert à toutes autres propositions constructives émanant de tous les Etats intéressés à préparer sans retard des négociations sur le fond. Il existe pour cela de nombreuses raisons. Je voudrais signaler que notre Comité ne saurait différer la décision sur la façon de négocier sur le désarmement nucléaire, étant donné que le Comité est chargé d'élaborer un programme global de désarmement.

Dans les recommandations que la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies a adoptées par consensus et qui ont été publiées sous la cote A/34/42, le paragraphe 11 est ainsi conçu :

"Pendant le premier stade de l'application du programme global [de désarmement], il conviendrait de prêter une attention particulière à la cessation immédiate de la course aux armes nucléaires et à l'élimination de la menace d'une guerre nucléaire."

Comme on le sait, il appartient à notre Comité d'élaborer le programme global de désarmement d'ici le début de la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, en 1982. Cela impose la nécessité d'aboutir aussi rapidement que possible à des résultats tangibles dans ce domaine. Ma délégation, consciente du temps qui passe, se félicite de l'appel lancé par la délégation soviétique et que le distingué représentant de l'URSS, M. l'Ambassadeur Issraelyan, a formulé dans sa déclaration à la 75ème séance plénière.

Dans la seconde partie de mon intervention, je voudrais exposer la position de la République socialiste tchécoslovaque sur la question des nouveaux types d'armes de destruction massive et des nouveaux systèmes de telles armes.

Mon Gouvernement, ainsi que ceux d'autres pays socialistes, attachent une grande importance à la prévention d'une utilisation abusive de nouveaux progrès scientifiques et technologiques à des fins militaires en général et, tout particulièrement, pour la mise au point et la fabrication de types d'armes de destruction massive encore plus efficaces et plus sophistiqués.

La communauté mondiale s'attend de plus en plus à ce que notre Comité s'efforce de trouver un moyen rapide et efficace de mettre fin à ce gaspillage absurde, nuisible et périlleux des ressources humaines et matérielles. A notre avis, un premier pas concret à cet égard serait la création du groupe de travail chargé de s'occuper des armes radiologiques. Nous espérons que ce groupe sera en mesure de s'acquitter de sa tâche et de faire preuve de sa volonté d'élaborer le projet d'un traité interdisant la

(M. Lukeš, Tchécoslovaquie)

mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques, en se fondant sur l'initiative commune de l'Union soviétique et des Etats-Unis.

S'agissant d'intensifier nos futures négociations de fond sur les nouveaux types d'armes de destruction massive, la délégation de la République socialiste tchécoslovaque apprécie hautement et appuie sans réserve la nouvelle initiative de l'Union soviétique, qui propose de créer un groupe spécial d'experts gouvernementaux qui se réunirait d'une façon périodique et s'emploierait à préparer soit un traité d'interdiction générale, soit des accords particuliers visant tels ou tels types individuels de nouvelles armes de destruction massive.

Je voudrais faire consigner officiellement que ma délégation est prête à participer à un groupe de ce genre dès que cela sera nécessaire.

M. AKRAM (Pakistan) (traduit de l'anglais) : Monsieur le Président, comme c'est la première fois que ma délégation a l'occasion de faire une déclaration de fond sous votre présidence, permettez-moi de vous présenter ses félicitations cordiales pour votre accession à la présidence du Comité. En tant que membre du Groupe des pays non alignés, le Pakistan vous doit doublement allégeance, en votre qualité de Président de notre Comité, d'une part, et de Président du Groupe des pays non alignés, d'autre part. Nous sommes sûrs que sous votre direction le Comité abordera ses travaux concrets sur les divers points de son ordre du jour. Nous voudrions aussi profiter de l'occasion pour féliciter votre prédécesseur, M. l'Ambassadeur Yu Pei-Wein de la Chine, pour la façon infatigable et diligente dont il s'est acquitté de ses responsabilités pendant le mois de mars. Sous sa présidence, le Comité du désarmement a pris la décision, qui a été qualifiée d'historique, de créer quatre groupes de travail pour la conduite de négociations concrètes sur divers points de l'ordre du jour.

La délégation pakistanaise a demandé la parole pour exposer son attitude générale au sujet de la question de l'interdiction de nouvelles armes de destruction massive et des armes radiologiques. Il va de soi que les progrès continus et rapides de la science et de la technique font apparaître la possibilité de mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive, aussi bien que d'armes utilisables dans une guerre classique. Le point inscrit à l'ordre du jour du Comité se limite à l'examen de nouvelles armes de destruction massive, mais à une certaine étape le Comité devra

(II. Akram, Pakistan)

faire porter son attention sur les nouvelles armes qui ont été continuellement mises au point dans le domaine classique et qui ont rendu les conflits armés plus destructeurs et plus inhumains tant pour les combattants que pour les non-combattants.

En ce qui concerne la question des nouvelles armes de destruction massive, la délégation pakistanaise estime qu'elle a une priorité moindre que d'autres questions urgentes de l'ordre du jour du Comité, telles que l'interdiction complète des essais, les garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires et le désarmement nucléaire. L'examen de cette question ne devrait pas nous détourner de ces objectifs prioritaires du Comité du désarmement.

Par ailleurs, la délégation pakistanaise croit qu'il serait inopportun de négliger totalement cette question pour la simple raison qu'aucun nouveau système d'armes de destruction massive n'est actuellement en cours de mise au point ou de déploiement. Ces dernières années, un certain nombre de revues techniques ont publié des articles sur les efforts entrepris pour mettre au point de nouveaux moyens de destruction tels que les faisceaux de haute énergie de particules subatomiques chargés destinés à détruire des missiles nucléaires offensifs. Si les armes dites à faisceau de particules sont perfectionnées, elles pourraient pratiquement éliminer le concept de dissuasion nucléaire sur lequel se fonde précisément le subtil équilibre stratégique qui existe actuellement entre les superpuissances. Cette innovation ne servirait pas les intérêts de la paix et de la sécurité internationales. D'autres possibilités de nouvelles armes de destruction massive ont aussi été mentionnées dans le document distribué au Comité et dans les discussions des experts gouvernementaux à la CCD.

La question qui se pose maintenant est de savoir comment l'apparition de nouvelles armes de destruction massive peut être évitée. Deux approches ont été suggérées :

- i) Elaborer un accord général qui comprendrait une liste spécifique de nouveaux types d'armes à interdire; et
- ii) Elaborer des accords particuliers, cas par cas, interdisant tout nouveau type d'arme de destruction massive qui deviendrait réalisable.

Des raisons de poids ont été formulées en faveur de ces deux approches. L'approche cas par cas est simplement plus pratique parce que l'accord d'interdiction serait orienté sur un système d'armes particulier ou sur la possibilité d'un tel système. Par contre, l'expérience des négociations sur le désarmement montre aussi qu'une fois qu'un nouveau système d'armes a été mis au point ou que le processus de mise au point

(II. Akram, Pakistan)

est en cours, il devient difficile de l'interdire. On a tendance à utiliser l'avantage technologique au moins comme un facteur de négociation. A cause de cette expérience, la délégation pakistanaise préfère de beaucoup rechercher des moyens d'éliminer les risques de mise au point et de fabrication de nouvelles armes de destruction massive avant que ces armes n'apparaissent.

La délégation pakistanaise est en faveur d'une convention générale qui comprendrait un accord de principe interdisant sans ambiguïté la mise au point et la fabrication de n'importe quel nouveau type et système d'armes de destruction massive, qui serait accompagné d'une liste convenue des systèmes nouveaux ou possibles à interdire, avec des dispositions prévoyant des révisions périodiques de cette liste, d'abord au niveau des experts puis à celui des plénipotentiaires. En élaborant une telle convention ou un tel accord, nous croyons que l'on devrait garder présentes à l'esprit les considérations suivantes :

- i) Le document ne devrait pas compromettre la liberté de recherche scientifique;
- ii) Les conventions ou accords futurs ne devraient pas porter atteinte à une convention existante ou à toute convention en cours de négociation.

Une interdiction générale de cette nature, qui est envisagée dans le projet d'accord soumis par l'Union soviétique, deviendrait immédiatement une loi internationale. En l'absence d'obstacles techniques, qu'il est de toute façon difficile de dresser sur la voie de la recherche-développement, cet accord créerait au moins des obstacles juridiques et politiques internationaux à la mise au point et au déploiement de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive. Il empêcherait ainsi que la tâche de promouvoir le désarmement dans les domaines nucléaire et classique ne devienne pas encore plus ardue.

On pourrait prétendre qu'un tel accord international ne serait pas à strictement parler une mesure de désarmement. Peut-être bien, cela dépend de la conception que l'on a du désarmement. On pourrait aussi faire remarquer que la stricte vérification d'un tel accord ne pourrait pas être assurée. Il faudrait qu'une telle affirmation soit explorée plus avant par des techniciens. A première vue, la délégation pakistanaise penserait que les deux principales puissances militaires, pour le moins, et peut-être d'autres Etats développés ont la capacité technique et autre de surveiller d'une façon continue sinon la recherche-développement scientifique, du moins tout effort sérieux qui semblerait être un signe avant-coureur de la mise au point de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive.

(M. Akram, Pakistan)

En adoptant cette position, la délégation pakistanaise est prête à reconnaître que ses aptitudes à évaluer les possibilités de mise au point de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive sont très limitées. Nous ne sommes pas non plus les mieux placés pour évaluer la validité des arguments qui ont été formulés quant à la difficulté de définir de telles armes de destruction massive, aux impératifs militaires qui peuvent stimuler ou prévenir la mise au point de telles armes, aux problèmes intervenant dans la vérification d'un accord général et à l'effet qu'un tel accord aurait sur les traités de désarmement existants et le droit international connexe. En particulier, nous souhaiterions pouvoir examiner les incidences d'un tel accord sur l'application pacifique de la science et de la technologie. La délégation pakistanaise est entièrement disposée à enrichir ses connaissances sur ces sujets et sur d'autres points techniques, et je suppose que plusieurs autres délégations sont dans le même cas.

Ne fût-ce que pour ces raisons, il semblerait approprié que le Comité du désarmement envisage sérieusement de créer un groupe de scientifiques pour élucider la situation actuelle concernant la possibilité de mettre au point de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, les dangers d'une telle mise au point et les problèmes liés à l'interdiction de ces armes. En variante, le Comité pourrait demander une étude technique en profondeur sur le même sujet, qui serait exécutée par des experts gouvernementaux.

La position de la délégation pakistanaise concernant la proposition commune des Etats-Unis et de l'URSS pour interdire la mise au point, la fabrication et l'utilisation des armes radiologiques est déterminée par les mêmes considérations que j'ai déjà exposées au sujet des autres armes nouvelles de destruction massive. Nous constatons qu'aucune puissance n'a déployé ni même mis au point pour le moment d'armes radiologiques. A vrai dire, il ne semble y avoir aucune raison pour qu'un Etat quelconque mette au point des armes radiologiques. La délégation pakistanaise n'accorde pas non plus une priorité de premier rang à la question de l'interdiction des armes radiologiques.

Néanmoins, si l'on tient compte de ce qu'au stade actuel de la science et de la technique, il est possible pour les pays de mettre au point des armes radiologiques, nous sommes prêts à nous joindre aux efforts pour l'élaboration d'une convention visant à interdire de telles armes. Le Gouvernement pakistanais examine avec attention les dispositions de la proposition commune des Etats-Unis et de l'URSS. Par ailleurs, notre délégation a écouté avec intérêt les observations formulées devant le Comité au sujet de la proposition commune par plusieurs délégations, particulièrement

(M. Akram, Pakistan)

par celles de la Suède, du Mexique, des Pays-Bas et de la Belgique. Il faudra que ces observations et ces suggestions soient examinées avec soin par le Groupe de travail spécial.

Pour le moment, je me contenterai d'énoncer quelques considérations générales qui guideront ma délégation au cours des négociations à entreprendre dans le cadre du Groupe de travail spécial.

1. Nous préférierions que la portée de l'interdiction des armes radiologiques soit aussi large que possible. Nous souhaiterions donc étudier soigneusement si cette interdiction doit se limiter aux effets des rayonnements produits par des moyens non explosifs. Nous pensons aussi que la question de la Suède concernant l'application de la Convention aux armes dites à faisceaux de particules devrait retenir l'attention.

2. En second lieu, ma délégation ne saurait approuver aucune disposition de la Convention qui aurait des effets discriminatoires à l'encontre d'un Etat quelconque, et qui ferait notamment une différence entre Etats nucléaires et Etats non nucléaires. Cette question de discrimination paraît se poser en ce qui concerne les dispositions de la Convention relatives à la vérification et aux garanties.

Le représentant de l'Egypte a déjà exposé des considérations sur l'intérêt intrinsèque des procédures du Conseil de sécurité envisagées dans le projet de convention à propos des plaintes et de la vérification. Mais il y a aussi d'autres aspects à envisager.

Peut-être serait-il possible de détecter ou d'empêcher le détournement de matériaux radioactifs en vue de la mise au point d'armes radiologiques dans les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ont accepté que des mesures de garantie internationales soient appliquées à leurs installations nucléaires et autres. A cet égard, la délégation des Pays-Bas a proposé d'étendre aux matières radioactives l'application de la convention récemment élaborée sur la protection physique des matières fissiles. Nous examinerons cette idée avec beaucoup de soin. Mais la principale question est de savoir comment cette convention empêchera le détournement de matières radioactives d'installations non soumises aux garanties. C'est-à-dire d'installations situées dans des Etats non dotés d'armes nucléaires et qui ne sont pas soumises à ces garanties ou d'installations de ce genre situées dans des Etats dotés d'armes nucléaires. A notre avis, cela constitue une grave échappatoire dans le concept global d'une convention sur l'interdiction des armes radiologiques comportant des mesures de vérification.



(M. Akram, Pakistan)

3. En troisième lieu, ma délégation souhaiterait que l'on veuille à ce qu'aucune disposition de la Convention sur les armes radiologiques ne porte atteinte à la mise au point ni à l'exécution des programmes nucléaires pacifiques, surtout dans les pays en développement. Cette remarque a déjà été faite par le représentant de l'Égypte et je souhaiterais insister sur ce point, compte tenu spécialement de l'expérience récemment acquise en ce domaine.

4. Comme tout autre accord dans le domaine du désarmement, nous envisageons la Convention sur les armes radiologiques dans le cadre du processus global de désarmement. C'est pourquoi, à notre avis, la convention devrait énoncer l'obligation catégorique pour tous les Etats membres de promouvoir le désarmement nucléaire, de prévenir la menace de la guerre nucléaire et de préserver la paix et la sécurité internationales. Nous notons enfin qu'il existe dans le projet soumis au Comité certaines dispositions susceptibles de présenter des difficultés pour ma délégation et, j'en suis certain, pour certaines autres. Je voudrais par exemple mentionner l'article 3 du projet de convention, qui se réfère au Traité sur la non-prolifération. Mon pays n'est pas partie à ce traité et ne pourrait donc faire sième aucune disposition exigeant que soient strictement respectées les obligations qui en découlent. Telles sont les remarques que nous voudrions faire à ce stade de l'examen de la question de la convention sur les armes radiologiques. Nous développerons ces vues dans le cadre du Groupe de travail spécial.

Le PRESIDENT (Cuba) (traduit de l'espagnol) : Je remercie beaucoup le représentant du Pakistan pour ses déclarations et ses aimables paroles à l'égard de notre pays et de nous-mêmes.

Vous vous souviendrez qu'à notre séance plénière d'hier, nous avons décidé d'aborder l'examen des demandes de participation à notre discussion émanant d'Etats non membres du Comité, l'une après l'autre, dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Un projet de décision a été adopté au sujet de la demande de la Finlande et nous avons ensuite commencé l'examen d'un second projet de décision concernant la demande de la République socialiste du Viet Nam. A ce propos, les délégations de la Chine et du Pakistan ont déclaré qu'elles n'étaient pas pour le moment en mesure de s'associer à un consensus au sujet de cette demande. Nous prendrons acte de l'absence actuelle d'un consensus et nous passerons aux demandes suivantes.

M. HERDER (République démocratique allemande) (traduit de l'anglais) : Dans ma déclaration d'hier, j'ai fait connaître les préoccupations de ma délégation au sujet de certaines réserves et conditions préalables qui ont été soulevées par

(M. Herder, République démocratique allemande)

deux délégations à propos de l'examen de la demande de la République socialiste du Viet Nam de participer aux travaux du Comité sur la question des armes chimiques. J'ai dit que cela nous surprenait d'autant plus que la République socialiste du Viet Nam a déjà apporté une contribution constructive aux travaux de notre Comité et qu'elle avait été invitée à participer à l'examen de la question des armes chimiques l'année dernière. Hier, certaines réserves et conditions préalables ont été soulevées à cet égard. A notre avis, ces tentatives de faire dépendre la poursuite de l'examen de la demande de la République socialiste du Viet Nam de telles ou telles conditions préalables sont incompatibles avec le principe de l'égalité souveraine des Etats, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux universellement reconnus, principe qui, incontestablement, constitue également une condition préalable indispensable pour les travaux du Comité du désarmement. Dans le cas particulier actuel, nous ne nous trouvons pas en présence d'une question de procédure, mais d'une tentative politique de grande portée qui a pour objet non seulement de compliquer mais aussi de perturber le travail normal de cet organisme. Nous regrettons vivement qu'une telle situation puisse se produire au sein d'un organisme qui était bien connu pour le climat sérieux et unique en son genre dans lequel il menait de délicates négociations sur le désarmement. Nous ne sommes pas enclins à approuver un traitement discriminatoire de cette nature à l'égard de l'un quelconque des Etats non membres du Comité du désarmement. Dans ces conditions, ma délégation et les autres membres du groupe des pays socialistes au nom desquels je fais également la présente déclaration ne sont pas disposés et, je tiens à le souligner, ne sont pas du tout prêts à accepter une telle situation et à poursuivre l'examen d'autres demandes sans répondre d'abord à celle de la République socialiste du Viet Nam. La responsabilité de cette grave situation incombera entièrement aux délégations qui l'auront provoquée au sein du Comité, en faisant totalement fi des conséquences d'une pareille attitude pour les travaux futurs de cet important forum international multilatéral de négociations sur le désarmement.

M. GARCIA ROBLES (Mexique) (traduit de l'espagnol) : J'avoue que ce soir j'ai été une nouvelle fois tenté d'intervenir pour voir s'il était possible de trouver une solution au problème que nous discutons. Je m'en suis abstenu, car je me suis rendu compte que peu à peu l'esprit de certains délégués s'échauffait et qu'il était préférable d'attendre un peu que la situation soit redevenue plus calme. Je crois que tel est le cas.

(M. Garcia Robles, Mexique)

Ma délégation a commencé à examiner avec la plus grande objectivité et la plus grande sérénité la question depuis qu'elle s'est posée voici déjà plus d'un mois. Notre examen nous a convaincus que, pour que les travaux d'un organe quelconque, national ou international, mais particulièrement international, puissent être menés d'une façon ordonnée, il est fondamental, il est essentiel de disposer d'un règlement et de l'appliquer scrupuleusement.

Par ailleurs, dans chaque cas examiné, il faut nécessairement tenir compte des faits, des éléments qui donnent un contexte approprié à la question considérée.

Dans le cas que nous examinons et qui pose un problème depuis, je le répète, plus d'un mois, je pense que certains faits sont particulièrement pertinents :

En premier lieu, nous devons tenir pleinement compte du fait que la question de la représentation d'un Etat, que ce soit à l'Assemblée générale des Nations Unies, dans une institution spécialisée ou au sein d'un organisme sui generis comme le nôtre, ne peut pas être réglée par des résolutions. Pendant plus de vingt ans, l'Assemblée générale a adopté, une année après l'autre, des résolutions sur ce qu'on appelait la question de la représentation de la Chine, et nous savons tous qu'il a fallu attendre que la situation évolue pour qu'en 1971, plus de vingt ans après que cette question se soit posée, la solution appropriée devienne enfin possible. Je ne tenterai pas ici - ce qui serait totalement hors de propos - d'analyser les divers facteurs qui ont contribué à cette solution, mais je mentionne simplement les faits.

Un second élément, dont il faut aussi pleinement tenir compte, est que le Comité du désarmement n'est pas un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce n'est pas non plus un organe indépendant de l'Organisation des Nations Unies. C'est, comme je l'ai déjà dit, un organe sui generis, et cela se comprendra mieux si on remonte à 1961, date de la création de ce que l'on appelait alors le Comité des Dix-Huit puissances sur le désarmement. Ce comité succédait à trois organes créés par l'Assemblée, et qui en étaient effectivement des organes subsidiaires : la Commission de l'énergie atomique, la Commission des armements de type classique et la Commission du désarmement, qui a remplacé les deux autres. Ces trois organes avaient une composition qui correspondait exclusivement à celle des grands systèmes d'alliance existants.

Lorsqu'en 1961 on a jugé utile de créer un organe ayant une nouvelle composition, au sein duquel seraient représentés, outre ces deux groupes, les pays, à la vérité fort nombreux, qui n'appartenaient à aucune de ces deux alliances, l'Assemblée demanda aux deux superpuissances, c'est-à-dire à celles qui avaient

(M. Garcia Roblès, Mexique)

déjà entrepris des négociations sur les questions de désarmement nucléaire, de se mettre d'accord sur une composition - je crois que ce sont plus ou moins les termes exacts de la résolution pertinente, que ces deux gouvernements et le reste du monde puissent juger satisfaisante. Cela fut le point de départ de ce nouveau type d'organe que je me permets de qualifier de sui generis.

Les deux superpuissances soumièrent leur accord à l'Assemblée, et l'Assemblée le fit sien. En 1969, lorsqu'on voulut élargir le Comité du désarmement, composé de 18 nations, sans attendre la réunion de l'Assemblée, la délégation mexicaine formula des réserves expresses et des protestations à l'encontre de la procédure qu'on voulait appliquer et, lorsque l'Assemblée se réunit pour sa vingt-quatrième session, elle eut la satisfaction de constater que l'accord général se faisait pour que soit demandée, pour élargir la composition du Comité, une résolution analogue à celle de 1961, c'est-à-dire une résolution (2602 B (XXIV) du 16 décembre 1969) contenant deux éléments : l'accord des puissances nucléaires, mais également celui de l'Assemblée elle-même. Une procédure analogue fut appliquée en 1974 (résolution 3261 A (XXIX)) et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (par. 120 du Document final). C'est pour cette raison, Monsieur le Président, que je considère le Comité, bien que n'étant pas un organe subsidiaire de l'Assemblée, comme un organe qui n'est pas non plus indépendant de l'Assemblée : c'est un organe sui generis.

Il existe un troisième élément tout à fait pertinent dans ce cas, à savoir que les dispositions de l'Article 34 du règlement sont des dispositions contraignantes et impératives. L'article 34 du règlement prévoit que le Comité "invite les Etats non membres du Comité, à leur demande, à exprimer leurs vues ...".

Un quatrième élément, particulièrement pertinent aussi en l'espèce, est que de telles dispositions s'appliquent à tous les Etats dont la représentation gouvernementale n'est pas contestée. Le cas de deux ou plusieurs groupes ou régimes qui prétendent chacun être le gouvernement légitime d'un Etat n'est pas prévu dans le règlement intérieur. A ce sujet, et notamment à la lumière des interminables débats que nous avons consacrés à cette question, ma délégation estime qu'au moment approprié, soit pendant la session de printemps actuelle, soit pendant la prochaine session d'été, nous devrions combler cette lacune du règlement intérieur. Nous pouvons le faire en vertu de l'article 47 - qui, entre parenthèses, fut proposé par la délégation du Mexique - aux termes duquel "le présent règlement peut être modifié par décision du Comité". Ma délégation estime qu'il serait fort opportun d'ajouter un article qui résoudrait une fois pour toutes des difficultés qui

(II. Garcia Roblès, Mexique)

pourraient réapparaître dans l'avenir quand deux ou plusieurs groupes ou régions prétendent chacun être le gouvernement légitime d'un Etat.

Le cinquième élément, c'est celui que connaissent sans aucun doute tous ceux qui ont assisté à la dernière session de l'Assemblée générale des Nations Unies, à savoir que les membres de l'Organisation mondiale sont profondément divisés au sujet de la représentation du Kampuchea. La résolution pertinente, celle qui concerne le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, est la résolution 34/2 A. Elle a été adoptée par 71 voix contre 35, avec 34 abstentions. Cette division se retrouve au sein du Comité. Ma délégation a examiné les chiffres du scrutin de New York, et elle a constaté que, sur les 40 membres du Comité, 21 ont voté en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (où se trouvaient reconnus les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique), 11 ont voté contre, 7 se sont abstenus, dont le Mexique - ce qui m'a permis d'examiner la question avec une objectivité et une sérénité absolues - et un était absent. Par conséquent, il y a eu 21 voix pour et, si l'on additionne les votes négatifs, les abstentions et une absence qui est évidemment assimilable à une abstention, on trouve un chiffre presque identique au chiffre précédent. Nous devons tenir compte de cette situation; on ne saurait prétendre toucher du doigt le soleil, comme dit un proverbe espagnol bien connu.

Enfin, c'est là un sixième élément que ma délégation juge très important, les Etats auxquels s'applique l'article 34 ont, conformément au règlement intérieur, le droit absolu d'être invités à exprimer leurs vues dans les conditions que détermine ledit article. De l'avis de ma délégation, ce serait violer le règlement intérieur que de vouloir subordonner ce droit à des conditions qui n'y sont pas prévues.

Nous estimons, comme je l'ai dit dès le début, que le respect scrupuleux du règlement dans les débats de tout organe national, et surtout international, est la meilleure garantie des droits des Etats membres et non membres. L'application du règlement peut, un jour, favoriser un groupe et, le lendemain, en favoriser un autre. Mais c'est la seule manière dont un tel organe peut accomplir ses travaux avec ordre et une absolue impartialité.

Des considérations ci-dessus, nous pensons pouvoir tirer plusieurs conclusions, et je voudrais souligner particulièrement l'importance des suivantes: sur les six demandes de participation que nous avons reçues, cinq proviennent d'Etats qui, conformément au règlement, ont le droit absolu d'être invités. Hier, nous en avons déjà invité un: la Finlande. Quatre autres se trouvent dans

(M. Garcia Roblès, Mexique)

la même situation : l'Autriche, le Danemark, l'Espagne et le Viet Nam. La deuxième conclusion est que, en ce qui concerne le Kampuchea, le Comité a reçu deux demandes de participation : l'une du Kampuchea démocratique, figurant dans le document CD/76; l'autre de la République populaire du Kampuchea, figurant dans le document CD/87. Une fois que le Comité aura réussi à combler la lacune que présente actuellement le règlement intérieur en y ajoutant un article prévoyant les cas de ce genre, nous ne risquerons plus de rencontrer des problèmes comme celui qui nous a pris un temps aussi long. En ce qui concerne les deux requêtes du Kampuchea, ma délégation suggère qu'en attendant le Président du Comité s'invite à conférer avec lui l'un des 21 membres du Comité qui ont voté en faveur de l'avis émis par la Commission de vérification des pouvoirs à New York, l'un des 11 membres du Comité qui ont voté contre cet avis, enfin l'un de ceux qui se sont abstenus; ce dernier serait en somme celui qu'on appelle communément le tiers arbitre. Il est possible, Monsieur le Président, qu'avec l'aide et la coopération de ces trois représentants, vous réussissiez à trouver une solution acceptable pour tous, solution provisoire en attendant que nous puissions combler la lacune du règlement intérieur.

Ma délégation considère que si, de part et d'autre, on fait preuve d'esprit de coopération, il ne serait pas impossible de trouver une telle solution. Je citerai comme exemple - en pensant tout haut - celle qui consisterait, compte tenu des pouvoirs très limités que l'article 34 du règlement intérieur accorde au Comité, à autoriser le Président à prier le représentant de chacun des deux régimes qui se disputent le gouvernement du Kampuchea de faire chacun une déclaration devant le Comité. Naturellement, tous les Etats membres du Comité pourraient demander que l'on prenne acte de leurs positions respectives. Ceux qui sont favorables au régime du Kampuchea démocratique diraient que c'est le seul gouvernement légitime du Kampuchea; les autres se prononceraient de la même manière en faveur du régime de la République populaire du Kampuchea; quant à ceux qui s'étaient abstenus, ils diraient ce qui leur semblerait opportun. Ce pourrait être là une solution. Une autre consisterait, vu la controverse qui existe au sujet de la légitime représentation du Kampuchea, à faire savoir aux signataires des requêtes qu'en attendant le règlement de cette question le Comité juge conforme à l'article 34 de leur demander d'envoyer chacun une déclaration qui ne serait autre

(M. Garcia Roblès, Mexique)

que celle qu'ils avaient l'intention de faire devant le Comité et qui serait distribuée comme document du Comité. Ce serait là une solution possible aux yeux de ma délégation. Dans ce cas aussi, tous les représentants pourraient demander de mentionner au procès-verbal que cette procédure ne préjuge ni ne modifie en rien leurs positions respectives.

En terminant, je tiens à dire que ma délégation jugerait inacceptable que quatre Etats, qui ont le droit absolu d'être invités, se voient privés de ce droit par la situation anormale dans laquelle se trouve pour le moment la représentation internationale d'un cinquième Etat.

M. SIDIK (Indonésie) (traduit de l'anglais) : Monsieur le Président, en prenant la parole pour la première fois à cette séance du Comité sous votre présidence, je voudrais vous féliciter chaleureusement d'avoir assumé celle-ci pour le mois d'avril et dire que ma délégation s'engage à coopérer comme par le passé pendant que le Comité délibérera sous votre sage direction.

J'ai demandé la parole pour faire consigner officiellement la position de ma délégation sur les demandes présentées par six Etats non membres du Comité du désarmement en vue de participer aux travaux de celui-ci. Cette position a déjà été énoncée il y a quelques jours au cours d'une réunion officieuse plénière.

Le chapitre IX du règlement intérieur du Comité, qui régit la participation d'Etats non membres du Comité, prévoit explicitement dans l'article 34 une telle participation des Etats intéressés, sur leur demande, en précisant que le Comité transmet par l'intermédiaire de son Président une invitation à cet effet aux Etats intéressés.

Par conséquent, et compte également tenu de la pratique passée du Comité l'année dernière, ma délégation n'éprouve aucune difficulté à accepter la demande de tous les six Etats. En ce qui concerne tout particulièrement la demande de participation présentée par la République démocratique du Kampuchea, ma délégation approuve ce qu'a dit hier le distingué représentant du Pakistan, à savoir, entre autres choses, que puisque la République démocratique du Kampuchea est l'Etat reconnu comme étant Membre de l'Organisation des Nations Unies, sa demande de participer aux travaux du Comité devrait recevoir une suite favorable.

M. SALAH BEY (Algérie) : Monsieur le Président, puisque je prends la parole pour la première fois, permettez-moi de vous adresser les félicitations pour votre accession à la présidence au courant de ce mois d'avril et de vous assurer de la collaboration de ma délégation pour le bon fonctionnement des travaux du Comité du désarmement. Ma délégation tient à préciser sa position en ce qui concerne la question actuellement en discussion, à savoir celle de la participation des Etats non membres aux travaux du Comité. Je voudrais tout d'abord nous féliciter que le Comité ait abordé cette question après avoir longtemps hésité à le faire. Ma délégation estime qu'il s'agit là d'un progrès dans les travaux de notre Comité. Nous souhaiterions que ce premier progrès soit suivi par d'autres dans la même direction. La position de ma délégation en ce qui concerne cette question est qu'il importe d'étudier chaque demande de participation d'un Etat non membre selon ses propres mérites et en rapport avec la question dont nous sommes en plein débat, c'est-à-dire la question du désarmement, que nous ne devons pas quitter de vue. En ce qui concerne la question de la participation du Viet Nam aux travaux de notre Comité, l'Algérie bien évidemment soutient très favorablement la demande de ce pays parce que nous estimons que le Viet-Nam peut apporter par sa participation une contribution particulière au progrès de nos travaux. Sur un plan plus général, je voudrais souligner que le Comité du désarmement, dans le cadre de la mission qui lui est confiée, représente non seulement les Etats membres qui le composent, mais l'ensemble de la communauté internationale. Il est clair que nous sommes investis d'une responsabilité qui dépasse la représentation de chacun de nos Etats. La représentation personnelle de chaque pays est déjà une lourde tâche et lorsque l'on y ajoute une responsabilité plus large de la communauté internationale en tant que telle, la délégation algérienne estime que les prises de position concernant l'important problème de la participation des Etats non membres doivent en raison même de l'importance de cette question être des prises de position justes. Il nous est difficile de comprendre que la participation d'un Etat aux travaux de notre Comité puisse être liée à la participation ou à la non participation d'un Etat membre. La seule question que nous nous posons est de savoir si la participation de tel pays va dans l'intérêt des travaux de notre Comité ou non. En ce qui concerne le Viet Nam, nous répondons d'une manière tout à fait positive. Pour terminer, ma délégation voudrait tout de même attirer l'attention des représentants des Etats membres du Comité sur les difficultés que pourrait entraîner l'utilisation presque systématique de la règle du consensus. Nous connaissons tous le problème soulevé en d'autres enceintes par le recours au droit de veto, que notre



(M. Salah Bey, Algérie)

pays a l'occasion de condamner, et nous ne pensons pas souhaitable que le recours systématique à la règle du consensus, en particulier sur des questions de ce genre, facilite la résurgence au sein de notre Comité d'un droit de veto qui risquerait de paralyser les travaux de notre Comité.

Le PRESIDENT (Cuba) (traduit de l'espagnol) : Je remercie M. l'Ambassadeur d'Algérie de ses déclarations et des paroles aimables qu'il a adressées à la Présidence.

Nous voudrions demander si quelques délégations désirent prendre la parole au sujet de la proposition présentée par M. García Robles, Ambassadeur du Mexique.

M. AKRAM (Pakistan) (traduit de l'anglais) : La délégation pakistanaise aurait préféré ne pas parler des déclarations qui ont été faites ce matin par certains représentants au Comité, et en particulier ne faire aucune observation au sujet des propositions et idées présentées par le distingué Ambassadeur du Mexique, étant donné le respect qu'elle éprouve à son égard. Permettez-moi donc de dire simplement que la délégation pakistanaise, quant à elle, ne peut admettre le bien-fondé des arguments du distingué Ambassadeur du Mexique et peut-être pas même son arithmétique concernant la nature des réflexions des différents groupes dans l'Assemblée générale. Nous ne pouvons envisager une procédure qui impliquerait une discrimination à l'égard d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, quelle que soit la façon de voir d'une ou de plusieurs délégations. L'Organisation des Nations Unies a adopté une position qui reflète l'opinion de l'Assemblée générale, dont nous sommes tous Membres, et si nous commençons à faire des distinctions et à verser dans la discrimination à l'égard de tel ou tel membre de l'Assemblée générale des Nations Unies, nous ouvrirons une boîte de Pandore, ce qui aura de graves conséquences pour nous tous. Très respectueusement, je déclare donc que nous ne pouvons pas envisager le type de procédure esquissé par le distingué Ambassadeur du Mexique.

Le PRESIDENT (Cuba) (traduit de l'espagnol) : Dans ce cas, il est clair qu'un groupe de délégations n'est pas prêt pour le moment à poursuivre l'examen de ces demandes, et j'estime donc devoir entreprendre immédiatement des consultations en vue d'étudier les solutions éventuelles à cette situation. Si le Comité m'y autorise, je procéderai de la façon indiquée, dans l'esprit que nous avons adopté, et qui consiste à rechercher une solution et à poursuivre nos travaux dans ce sens. S'il n'y a pas d'objections, nous procéderons ainsi.

(Le Président)

Etant donné que la Finlande a été invitée à participer à nos travaux sur les armes chimiques, je propose que ce pays, s'il désire faire une déclaration avant la fin de cette première partie de la session, il prenne la parole au cours de l'une des séances plénières que nous devons encore tenir d'ici le 29 avril.

Il n'y a pas d'objections.

Il en est ainsi décidé.

Je prie le secrétariat de transmettre cette invitation à la Finlande et de lui indiquer qu'elle pourra faire une déclaration sur l'un quelconque des thèmes que nous examinons au Comité du désarmement.

Je donne maintenant la parole au Secrétaire du Comité, représentant personnel du Secrétaire général, M. Jaipal, qui désire faire une déclaration.

M. JAIPAL (Secrétaire du Comité du désarmement, représentant personnel du Secrétaire général) (traduit de l'anglais) : Monsieur le Président, devant répondre à certaines observations formulées par quelques délégations à la séance d'hier, je voudrais saisir cette occasion pour faire une courte déclaration.

En premier lieu, permettez-moi de préciser que nous nous considérons comme le secrétariat proprement dit du Comité du désarmement, et non comme une annexe du Secrétariat des Nations Unies. Les fonctions de ce secrétariat du Comité sont définies avec précision dans le règlement intérieur, notamment aux articles 13 à 17. Dans le règlement intérieur, le rôle du secrétariat est partout indiqué comme consistant à fournir une aide sur la demande du Comité et du Président. La nature de cette aide est spécifiée dans le règlement. En outre, le secrétariat doit remplir les autres fonctions que pourrait lui confier le Comité. Deuxièmement, le secrétariat du Comité ne donne d'avis au Président ou au Comité, en quelque matière que ce soit, que s'il y est expressément invité. Dans ce cas, le secrétariat a pour devoir de donner son avis d'une manière impartiale, objective et juridique, exempte de tout préjugé politique. Il s'inspire alors, notamment, des procédures, des précédents et des pratiques du Comité. Cela dit, je dois ajouter que le Président et le Comité, quand ils prennent des décisions, ne sont pas liés par l'avis du secrétariat.

Troisièmement, c'est seulement à des fins administratives que le secrétariat du Comité fait partie intégrante du Secrétariat des Nations Unies, mais ce fait ne peut naturellement avoir aucun effet ni aucune influence sur ses fonctions qui sont déterminées par le règlement intérieur du Comité, ainsi que par les instructions émanant du Comité et du Président.

Au sujet du lien administratif avec le Secrétariat des Nations Unies, j'indiquerai que dans le paragraphe 120 du Document final de la première session

(M. Jaipal)

extraordinaire des Nations Unies consacrée au désarmement, l'Assemblée générale, par inadvertance ou délibérément, a omis de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de fournir le personnel et les services nécessaires au fonctionnement du Comité. Cette omission a créé l'année dernière, pour le secrétariat du Comité, des difficultés d'un caractère juridique, budgétaire et administratif. La situation du secrétariat du Comité était quasiment telle qu'il semblait n'avoir ni moyens de financement, ni mandat.

Je me suis donc vu obligé l'année dernière de demander l'aide du distingué Ambassadeur de la Birmanie pour que cette omission soit réparée. En sa qualité, à l'époque, de Président du CD, le distingué Ambassadeur de Birmanie a bien voulu accepter de présenter à la dernière session de l'Assemblée un projet de résolution priant expressément le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de fournir le personnel, les services, etc., nécessaires au Comité. Il n'a pas été possible de trouver d'autre parrainage à ce projet de résolution que celui de la Birmanie. Il est heureux que le projet de résolution 34/83 L ait été adopté sans vote, car un vote aurait pu créer des difficultés pour certains Etats membres. Le secrétariat du Comité est donc maintenant officiellement reconnu comme devant apporter son concours au Comité et à ses organes subsidiaires, conformément au règlement intérieur du Comité.

Je voudrais maintenant parler d'un autre point important qui a été soulevé hier par le distingué représentant du Pakistan et qui concerne la pratique suivie pour la distribution de documents officiels du Comité. Il va sans dire que le secrétariat ne prend aucune initiative en la matière. Il a toujours suivi jusqu'ici les instructions données par les différents présidents en l'absence de directives fixées d'un commun accord. On ne doit pas oublier non plus que certains membres du Comité ont des opinions assez différentes de celles des autres quant à la signification qu'ils attachent aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale par vote ou par consensus. Notre règlement ne donne aucune indication en ce qui concerne la distribution des communications. Les décisions prises aux réunions officieuses ne sont pas enregistrées. Les précédents sont peu nombreux et sont encore en voie de création. C'est une situation évidemment peu satisfaisante à tous points de vue, du point de vue du Président, du Comité et aussi du secrétariat.

Hier, dans un autre contexte concernant des questions de fond, le distingué représentant du Pakistan a dit : "Nous ne sommes pas des médecins, nous sommes la maladie". Mais quand il s'agit de procédures, nous sommes les médecins et je me permettrai de citer le dicton : "Médecin, commence par te soigner." Je voudrais

(M. Jaipal)

suggérer que, dès la présente session, le CD étudie le problème de sa documentation et des questions connexes au cours d'une ou deux réunions officieuses, en vue d'élaborer des directives à l'intention du Président et du secrétariat.

Si cette suggestion était acceptée, le secrétariat informerait le Comité, lors d'une telle réunion officieuse, des différents types de documents qu'il reçoit des Etats membres, des Etats non membres, des organisations non gouvernementales et de certaines personnes privées et il solliciterait des instructions au sujet de leur distribution, de la manière d'en prendre acte, des réponses à envoyer, etc. Indépendamment des difficultés ayant trait aux Etats non membres, nous n'avons même aucune certitude quant à la définition des organisations non gouvernementales aux fins du règlement intérieur. J'ai déjà eu l'occasion dans le passé de parler de ces difficultés avec quelques membres du Comité. Cette question me paraît suffisamment urgente pour justifier un prochain examen lors des réunions officieuses du Comité.

Le PRESIDENT : Je remercie le Secrétaire du Comité, représentant personnel du Secrétaire général pour sa déclaration. Je suis sûr que tous les membres du Comité ont pris note de la déclaration faite par M. Jaipal. Le Président prendra les dispositions nécessaires pour que le Comité puisse examiner les questions posées dans cette déclaration.

La prochaine séance plénière du Comité du désarmement aura lieu le mardi 15 avril à 10 h 30.

La séance est levée à 12 h 55.